

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 05/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

Raffinerie de FEYZIN
BP 6
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-26-116-CC
Code AIOT : 0006103973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- Plateforme de FEYZIN CS 76022 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Raffinage France - Plateforme de Feyzin - exploite, sur le territoire de la commune de Feyzin, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance des effluents aqueux réalisée quotidiennement par l'exploitant, sur un échantillon représentatif des rejets sur 24 h, fait apparaître quelques dépassements des valeurs limites applicables, le plus souvent liés à des épisodes de fortes précipitations (orage, épisode cévenol, etc...), nécessitant un détournement vers les bacs d'orage pour reprise ultérieure de ces effluents.

Des dépassements de la T° maximale au rejet apparaissent de manière chronique, durant les périodes les plus chaudes de l'année. L'exploitant va tester la mise en place d'un système de refroidissement des effluents, qui sera installé provisoirement dans un premier temps, durant l'été 2026.

La surveillance trimestrielle, réalisée par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur un échantillon représentatif des rejets sur 24 h, ne fait apparaître aucun dépassement des valeurs limites réglementaires.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, ont respecté au cours de l'été 2025, les valeurs limites réglementaires qui leur sont applicables. Ces résultats confirment l'efficacité des actions menées par l'exploitant, dans le cadre de l'Etude Technico-Economique qu'il a menée en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/24.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de la qualité des rejets d'eaux industrielles
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure. Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu : - la température, - le pH, - le débit. Les enregistrements, horodatés, sont conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent. Par période de 24 heures, un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période est prélevé ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement. Un autre échantillon prélevé dans des conditions identiques sert à la mesure des paramètres cités en du présent arrêté. Les analyses sont effectuées sur des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée en période de fonctionnement des unités. Elles sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La précision des mesures est suffisante pour garantir le respect des valeurs limites. Chaque trimestre, elle porte également sur le contrôle des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance journalière.
Constats : Les données examinées couvrent la période de avril 2025 à mars 2026 (dernières données disponibles). Les dépassements de valeurs limites réglementaires présentées ci-dessous, tiennent compte des critères de fixés par l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/20*. <i>* Pour les substances soumises à une surveillance journalière, 10% des valeurs de concentration et de flux peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser 2 fois les seuils indiqués et 1,5 fois ces seuils pour le 4 chloro 3 méthylphénol. Ces valeurs doivent néanmoins être respectées en moyenne mensuelle.</i> Les explications infra pour chaque cas de dépassement de valeurs limites réglementaires, sont celles apportées par l'exploitant dans le suivi de son autosurveillance, complétées par les échanges au cours de l'inspection.

Avril 2025

- Le 17 Concentration Xylènes : 251 µg/l pour une VLE de 50 µg/l.

Ce dépassement est dû au débordement de la fosse des aromatiques lors de la pluie de la veille.

La fosse des aromatiques est implantée au sein de l'unité aromatiques, elle est reliée à la section 300 (eaux de procédé). En raison des fortes pluies, elle a débordé dans la section 200 (Eaux de dallage, d'égouts des unités, de pipe-ways dallés, de pomperies, etc...) qui ne dispose pas d'un traitement biologique, d'où le dépassement de la concentration en Xylènes. Le problème provient de la pompe de relevage, qui n'a pas eu la capacité nécessaire pour diriger ces effluents vers la section 300. Selon l'exploitant, la crépine aurait été nettoyée suite à cet incident. A ce stade, l'exploitant ne remet pas en cause, le dimensionnement du dispositif de relevage.

Mai 2025

Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires, suivant les critères de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/22.

Juin 2025

- $T^{\circ} > 30^{\circ}\text{C}$: Les 2, 3, 7, 9, du 11 au 18, du 21 au 24 et du 27 au 30. La valeur maximale atteint $33,6^{\circ}\text{C}$.
- Concentration MES les 4, 6 et 20 : 116, 116 et 81 mg/l (VLE = 35 mg/l)
- Flux MES le 6 : 851 kg/j (VLE = 300 kg/j)
- Concentration [Fe+Al] le 4 et 5 : 19,7 et 14,4 mg/l (VLE = 5 mg/l)
- Flux Fer le 5 : 70 kg/j (VLE = 20 kg/j)
- Flux Alu le 5 : 56 kg/j (VLE = 20 kg/j)

Les dépassements en température de rejet, sont liés à la température ambiante. L'exploitant va essayer un système de refroidissement des effluents, qui sera installé provisoirement dans un premier temps. Il sera en service à partir de la semaine 26, jusqu'à la semaine 37. Un Porter A Connaissance (PAC) relatif à cette l'installation de cet équipement, a été déposé par l'exploitant. Les dépassements du 4 (Concentration en MES et en Fe+Al), sont survenus lors de la remise au rejet après remontée au bac d'orage la veille, pour la gestion d'une pollution aux phénols.

Les dépassements du 5 (Concentration en Fe+Al, Flux en Fe et flux en Al) et en et du 6 (Concentration et flux en MES), sont liés à des mouvements sur le bac d'orage, pour la gestion de l'épisode orageux.

Le dépassement du 20 (Concentration en MES) a eu lieu, suite à la remise du rejet total au canal, après détournement au bac d'orage. Cet épisode est antérieur aux opérations de nettoyage du LURGI, décrit à la fin de la présente fiche de constat.

Les dépassements des paramètres Fe et Al, proviennent des produits de traitement par floculation.

Juillet 2025

- $T^{\circ} > 30^{\circ}\text{C}$: Les 1, 2, 4, 5, 6, 8 et du 14 au 23. La valeur maximale atteint 32°C .
- Flux et Concentration MES le 7 : 1465 kg/j pour une VLE à 300 kg/j et 87 mg/l pour une VLE à 35 mg/l

Dépassements en T° : Idem juin 2025.

Les dépassements en flux et en concentration en MES, seraient dus à l'arrivée d'une pollution à la section S300, entraînant un déséquilibre biologique du système de traitement et la remontée des effluents au bac d'orage. L'arrivée de cette pollution n'a pas été identifiée.

L'inspection s'interroge, quant à la possibilité de détecter au plus tôt l'arrivée d'une telle pollution ; par exemple par la mesure en continu d'un paramètre représentatif des MES (ex. : turbidimètre) ; soit à l'amont de la section 300 soit au point de rejet, afin de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives, permettant de respecter les valeurs limites réglementaires.

Août 2025

- $T^{\circ} > 30^{\circ}\text{C}$: Du 1 au 3, puis du 5 au 22 et les 28 et 29. La valeur maximale atteint 33°C .

Dépassements en T° : Idem juin 2025.

Septembre, octobre, novembre et décembre 2025: Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires, suivant les critères de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/22.

Janvier 2026

- Concentration et flux MES le 21 : 108 mg/l pour une VLE à 35 mg/l et 692 kg/j pour une VLE à 300 kg/j ;
- Concentration Xylènes le 28 : 102 $\mu\text{g/l}$ pour une VLE à 50 $\mu\text{g/l}$.

Les dépassement en MES du 21, seraient liés à l'entraînement de MES, lors de la réalisation des essais systématiques de la pompe de relevage au bac d'orage.

Le dépassement en concentration en Xylènes le 28, serai dû au rinçage des égouts lors de fortes pluies.

Février et mars 2026 : Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires, suivant les critères de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/22.

Les 4 contrôles trimestriels de l'année 2025 réalisés par un laboratoire extérieur accrédité par le COFRAC, sont tous conformes.

Lors de sa visite du 29/04/25 sur le thème de l'eau, l'inspection constatant que de nombreux dépassements de valeurs limites sont dus à la reprise d'effluents stockés dans les bassins d'orage, suite à des épisodes pluvieux importants (Orages, épisodes cévenols, etc.), l'inspection avait demandé à l'exploitant de :

- Evaluer quantitativement sur l'année 2024 et le début de l'année 2025, les phases de rejets directs d'effluents sans passage par le TER, provenant notamment du siphon du bac T201 et du réseau de collecte S100 : Occurrence, durée, volume, impact sur la qualité des effluents rejetés.
- Etudier les solutions techniques, permettant de remédier au dépassement de valeurs limites réglementaires au rejet total, lors des phases de reprise d'effluents stockés dans les bassins d'orage.

Par courrier LG 2025-099 du 22 septembre 2025, l'exploitant a recensé 4 épisodes de rejets directs d'effluents sans passage par le TER, un en février 2024, un en avril 2024 et deux en octobre 2024. Les effluents ainsi rejetés sans passage au TER, proviennent le plus fréquemment du réseau S100 (Réseau de collecte des eaux pluviales) et une fois du bac T201 (Bassin d'orage). 3 épisodes sur les 4 recensés, ont conduit à des dépassements de valeurs limites réglementaires, en MES et/ou en Fe et Al. L'exploitant précise que l'hypothèse la plus probable pour expliquer ces dépassements, est l'entraînement par l'afflux d'eau des floccs du bassin LURGI, qui est le dernier bassin de floculation/sédimentation avant le rejet final. Il a donc mis en œuvre les actions suivantes :

- Juin 2025 : Nettoyage par brossage de la couronne du LURGI pour éliminer les floccs présents ;
- Juillet 2025 : Nettoyage de la ligne de rejet sortie LURGI vers le rejet final.

A la suite de son courrier du 22 septembre, l'exploitant a nettoyé la fosse du rejet final en octobre.

L'inspection constate, que les derniers dépassements de valeurs limites réglementaires dus à la reprise d'effluents stockés dans les bassins d'orage, remontent au mois de juin et de juillet 2025, ce qui tend à corroborer l'efficacité des actions menées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etudier la possibilité de détecter au plus tôt l'arrivée d'une pollution aux MES au TER, par exemple par la mesure en continu d'un paramètre représentatif (ex. : turbidimètre) ; soit à l'amont de la section 300 soit au point de rejet, afin de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives, permettant de respecter les valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2.2.3.6 et annexe 6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de quantités d'eau prélevée

Prescription contrôlée :

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 15 000 m³/jour et ce pour un débit horaire instantané maximal de 1 300 m³/h et un débit moyen horaire sur la journée de 1 000 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

10% de la série des résultats de mesure peuvent dépasser la valeur limite de 150 00 m³/jour sans toutefois dépasser 18 000 m³/jour. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en du présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur volumétrique vérifié et approuvé par un organisme agréé ; le relevé est fait journallement et les résultats sont enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

Les prélèvements pour l'année 2025, déclarés par l'exploitant sur le site internet GEREP, ont été de :

- 4740708 m³ dans le Rhône (Procédé) ;
- 1017835 m³ dans les eaux souterraines (Réseau incendie).

Les prélèvements journaliers, n'ont dépassé qu'une seule fois la valeur limite de 15 000 m³ sur la période d'avril 2025 à mars 2026, atteignant 15 036 m³ le 1er juillet 2025. Ce volume prélevé n'est pas considéré comme un dépassement de la valeur limite réglementaire, en application des critères de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/20.

Ces résultats confirment l'efficacité des actions menées par l'exploitant, dans le cadre de l'Etude Technico-Economique qu'il a menée en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/24.

Type de suites proposées : Sans suite